

Report de congé Comment cela fonctionne ?

Bénéfice du congé annuel

- jusqu'à la fin de la 2^e année d'ancienneté, les salariés bénéficient d'un congé payé annuel de 26 jours ouvrables par année ;
- à partir de la 3^e année d'ancienneté, la durée du congé sera d'au moins 27 jours ouvrables.

Ces jours de congés doivent être pris du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. L'employeur s'engage à tout mettre en œuvre pour que son personnel puisse prendre son congé annuel et doit également, dans les plus brefs délais, confirmer son accord ou son désaccord.

Précisions du code de travail

« Le congé est fixé en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins du service et les désirs justifiés d'autres salariés de l'entreprise ne s'y opposent. Dans ce cas, le congé non encore pris à la fin de l'année de calendrier peut être reporté exceptionnellement jusqu'au 31 mars de l'année qui suit. Dans tous les cas, si le salarié le demande, le congé doit être fixé au moins un mois à l'avance... ».

Modalités du report de congé

Avant le 1^{er} décembre de l'année en cours, le salarié doit adresser une demande écrite à l'employeur pour demander le report du solde de son congé sur la période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année suivante.

Le solde du congé reporté et restant dû au 31 mars de l'année suivante, sera définitivement perdu à cette même date, sauf si l'employeur n'a pas pu accorder pour raison de service les congés demandés durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars. Dans ce cas, les jours restants sont ajoutés aux droits de l'année en cours.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :



Antonio GIANNINI
Président du Comité LCGB-CNSG
☎ +352 691 410 747
✉ gitojaas@skynet.be



Paul GLOUCHITSKI
Secrétaire syndical
☎ +352 691 733 023
✉ pglouchitski@lcgb.lu

